

ROYAUME DU MAROC



AVENANT N°1
AU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI
DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA
FORMATION DU PERSONNEL DU SECTEUR AUTOMOBILE



Il a été convenu ce qui suit entre :

Le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par son Ministre,
Monsieur Mohamed BENCHAABOUN ;

Et

**Le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de
l'Economie Numérique**, représenté par son Ministre, Monsieur Moulay Hafid
ELALAMI ;

ET

Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, représenté par son
Ministre, Monsieur Mohamed YATIM.



OBJET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article VI du manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la formation du personnel du secteur Automobile.

PREMIER ARTICLE DU PRESENT AVENANT :

L'article VI « **Procédure de versement de la contribution à la formation** » du manuel des procédures pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la formation du personnel du secteur Automobile est modifié comme suit :

VI.1. Versement direct à l'entreprise :

Le paragraphe VI.1 de l'article VI du manuel reste inchangé.

VI.2. Versement à l'IPPD (pour les formations en mode tiers payant) :

Le paragraphe VI.2 de l'article VI du manuel est modifié comme suit :

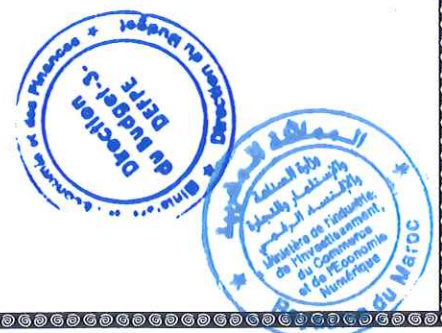
Le dossier est composé des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (Annexe 7 du manuel) lorsque le dépôt initial a été effectué par voie électronique ;
- L'Etat de paiement (Annexe 8 du manuel) ;
- 6 bulletins de paie libellés sur papier entête de l'entreprise portant le cachet et la signature et couvrant :
 - Les six premiers mois d'exercice au sein de l'entreprise pour chaque bénéficiaire de la formation pour la formation pré-emploi ;
 - Les six mois d'exercice au sein de l'entreprise à compter de la date de fin de la formation pour chaque bénéficiaire de la formation pour les formations à l'emploi et continues.
- Facture adressée par l'IPPD à l'ANAPEC pour le compte de l'entreprise ;
- Attestation originale d'Identité Bancaire de l'IPPD (fournie une seule fois ou en cas de changement du compte bancaire).

(Sans changement).

DEUXIEME ARTICLE DU PRESENT AVENANT :

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès la date de sa signature. Les formations entamées avant l'entrée en vigueur du présent avenant seront régies par le manuel.



Fait à Rabat, le 30 SEPT 2019

**Ministère de l'Economie et
des Finances**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Mohamed BENCHABOUN

**Ministère de l'Industrie, de
l'Investissement, du Commerce et
de l'Economie Numérique**

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

**Ministère du Travail et de l'Insertion
Professionnelle**

Mohamed YATIM

Ministre du Travail
et de l'Insertion Professionnelle

